

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ** No 155 *fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de Chimie à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant les services sanitaires et l'hygiène publique au Togo;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Après avis du Chef du Service de Santé;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** — La pharmacie de l'hôpital de Lomé est placée sous la direction d'un pharmacien des Troupes Coloniales en activité hors cadres ou d'un pharmacien civil relevant de l'autorité du Chef du Service de Santé.

**ART. 2.** — La pharmacie de l'hôpital de Lomé assure :

1°. l'approvisionnement, la réception, l'emmagasinage et le classement des médicaments destinés au Service de Santé;

2°. la préparation des ordonnances;

3°. la surveillance et l'envoi des médicaments dans les subdivisions sanitaires du Territoire;

4°. la délivrance des médicaments aux particuliers;

**ART. 3.** — Il est institué à Lomé, à la pharmacie d'approvisionnement du service local, un laboratoire de chimie placé sous l'autorité du Chef du Service de Santé et dont la direction est assurée par le pharmacien de l'hôpital.

Il a pour objet :

1°. de procéder sur la demande des autorités administratives aux analyses et recherches pouvant intéresser l'hygiène, la santé publique et le développement économique du Togo;

2°. de procéder à l'étude des eaux potables et aux recherches utiles pour la constatation de toutes les falsifications de denrées et de boissons;

3°. d'assurer l'expertise des denrées et produits divers qui lui sont adressés par l'Administration;

4°. de fournir aux Médecins-traitants toutes les indications utiles pour éclairer leur diagnostic et leurs études cliniques.

**ART. 4.** — Il sera attribué au pharmacien :

1°. un supplément de fonctions pour le service de la pharmacie de 2.400 francs l'an;

2°. une indemnité spéciale de laboratoire de 1.200 francs l'an;

**ART. 5.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 Avril 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Mai 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ** No 156 *fixant les mesures prophylactiques contre la variole.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria du 30 Avril 1925

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** — Les passagers en provenance de Lagos ne pourront débarquer à Lomé ou correspondre avec la terre sans être porteurs d'un bulletin de vaccination n'ayant pas plus de 3 mois de date.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

**ART. 3.** — Le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Mai 1925

FOURNIER

**ARRÊTÉ** No 159 *autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;